**Consultation publique N°2017-003**

**Consultation publique de la Commission de régulation de l’énergie en date du 25 avril 2017 sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d’ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d’électricité et sur les prescriptions techniques de raccordement à ces réseaux**

**Observations du SIEML, SDE35, SyDEV, TE53 et SYDELA**

En préambule :

La FNCCR répond également à cette consultation pour l’ensemble des AOD. Nos commentaires viennent en complément, en particulier sur la partie Offre de Raccordement Intelligent en regard des expériences acquises sur nos territoires.

Les 4 AOD suscitées partagent le constat de la CRE et la nécessité d’améliorer à la fois les chiffrages amont des raccordements et la lisibilité sur les tarifs de raccordements.

Nous constatons sur le terrain une demande croissante des territoires pour améliorer les chiffrages des travaux réseaux dès leurs réflexions sur les enjeux de planification (PLUi).

Par ailleurs c’est également une attente forte pour faciliter le raccordement des producteurs. En effet, la viabilité économique des installations de productions est modifiée par la baisse progressive des tarifs de rachat et par l’émergence des projets d’autoconsommation ou autoconsommation partagée. Dans ce cadre, une bonne maitrise amont des conditions et des couts de raccordement constituerait un élément facilitateur. En effet, ces couts peuvent représenter une part significative du coût du projet.

Les commentaires suivant se focalisent sur le projet fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité et sur les réflexions d’encadrement des relations entre les collectivités en charge de l’urbanisme et les GRD.

**Sur le projet d’arrêté fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-8 du code de l’énergie**

***Question 1 :*** *Quelle est votre position sur l’indication de l’emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) dans la définition de l’opération de raccordement de référence (ORR), mentionné dans l’exposé des motifs de l’article 2 du projet d’arrêté ?*

La proposition 1 de la CRE nous semble la plus pertinente.

***Question 2 :*** *Que pensez-vous de l’opération de raccordement intelligente (ORI), qui est l’objet de l’article 3 du projet d’arrêté ?*

Sur l’aspect sémantique, le terme « intelligent » n’est peut-être pas très approprié et pourrait interroger les pétitionnaires non acculturé aux « réseaux intelligents ». Il sous-entend en effet que l’ORR n’est pas toujours « intelligente ». Un terme comme « Opération de Raccordement Optimisée » pourrait être plus adapté.

Sur le fond, les AODE sont favorables à l’introduction de l’ORI dans l’offre de raccordement du GRD. Nous notons néanmoins que si l’ORI s’inscrit à la suite de l’ORR, les gains attendus en termes de couts et de délais seront sans doute difficiles à atteindre.

Sur les principes de l’article et l’usage d’un point de vue du demandeur :

L’équilibre financier des projets de production constitue souvent un équilibre fin techniquement et financièrement. Dans l’idéal, l’ORI devrait donc pouvoir explorer diverses solutions techniques possibles en regard de ce critère financier.

Le résultat de l’ORI pourrait être constitué par exemple d’une diversité de solutions techniques pour exposer une variété de prix au demandeur. La diversité de solutions proposées pourrait par exemple s’éloigner très largement de la puissance d’injection demandée initialement.

Plus pragmatiquement, l’ORI devrait être formulé à l’issu d’échanges directs et nourris entre le demandeur et le chargé d’étude du GRD pour faire émerger la solution la plus intelligente. En effet, une demande « type » traitée via un processus peu personnalisable ne permet pas simplement d’aboutir à l’offre la plus adaptée.

Par ailleurs au-delà des producteurs, nous considérons que l’ORI est également pertinente pour les demandes de raccordement en soutirage, notamment pour les ZA. De ce fait, il pourrait par exemple ressortir que l’ajout d’un moyen de production/stockage/effacement ajouté à la ZA pourrait venir diminuer les besoins de renforcements associés.

Nous souhaiterions ensuite que les critères d’éligibilité des utilisateurs ayant accès à l’ORI soit défini de manière concertée et transparente : le taux d’occupation du transformateur identifié ou la nécessité ou non d’un renforcement paraissent être des éléments à prendre considération.

En dernier lieu nous constatons sur le terrain que le GRD ENEDIS ne possède pas à ce jour d’outil de modélisation lui permettant de répondre simplement à ce type de demande « intelligente » dans un cout et un délai raisonnable.

**Commentaires complémentaires**

**Sur l’article 4**

Nous souhaitions attirer l’attention de la CRE sur la notion de « devis suffisamment détaillé ». La recommandation 2014-0060 du médiateur de l’énergie nous parait constituer une base raisonnable.

Par ailleurs nous avons déjà souligné au GRD ENEDIS l’absence récurrente de plan et/ou schéma explicatif commenté dans les dossiers de PTF. Hors ces pièces paraissent indispensables à la compréhension technique du pétitionnaire, qui plus est si le détail des prestations est absent du devis (comme c’est souvent le cas…).

**Sur l’article 9**

Les données du Compte Rendu d’Activité Annuel du Concessionnaire (CRAC) fournies aux AOD par le GRD ENEDIS ne présentent pas, pour le moment une vision exhaustive des opérations de raccordement de l’année. De plus cette restitution incomplète ne présente que très succinctement les dits raccordements. En l’état elles ne permettent donc pas de vérifier l’adéquation et l’application des barèmes.

Les AOD souhaitent donc que le système d’information réglementaire décrit à l’article 9 du projet d’arrete devienne la référence des données remises aux AOD avec le CRAC.

**Sur l’encadrement de la relation entre la collectivité en charge de l’urbanisme et le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité**

***Question 10 :*** *Êtes-vous favorable à un encadrement de la relation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité la collectivité en charge de l’urbanisme, lorsque cette dernière est redevable d’une contribution au titre des ouvrages d’extension selon les dispositions de l’article L. 342-11 du code de l’énergie ?*

***Question 11 :*** *Pour l’encadrement de cette relation, considérez-vous que doivent être modifiés : le code de l’énergie, le code de l’urbanisme, et/ou les cahiers des charges de concession ?*

***Question 12 :*** *Avez-vous des propositions dans le but de définir un encadrement de la relation entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution d’électricité et la collectivité en charge de l’urbanisme lorsqu’elle est redevable d’une contribution au titre de l’extension selon les dispositions de l’article L. 342-11 du code de l’énergie ?*

Nous partageons l’avis exprimé par la FNCCR sur le sujet.

Vous trouverez néanmoins ci-dessous quelques éléments préalables pour enrichir la réflexion.

A notre connaissance la pratique semble différente du schéma présenté. Le GDR justifie une modification du cout de raccordement par une évolution technique du projet, en particulier concernant la puissance demandée. Celle-ci n’est en effet pas toujours stipulée lors de la demande initiale *(CERFA encadré 4.2, nature des travaux demandés)*.

Dans ce cas, cela amène le concessionnaire à faire une hypothèse de dimensionnement sur la base des éléments à sa connaissance. Si cette hypothèse est ensuite invalidée lors de la demande finale cela conduit à une réévaluation du devis.

Une piste de réflexion pourrait être de préciser que la puissance électrique nécessaire au projet devrait être un élément obligatoire ; la non précision pourrait donner lieu à une demande d’éléments complémentaires de la part de l’instructeur ?!

En dernier lieu nous souhaitions d’ores et déjà partager deux exemples de procédures en fonctionnement. Comme vous le constaterez malgré une répartition de maitrise d’ouvrage différente, les AOD ont un rôle central dans ce processus, rôle qui n’est pas traduit en l’état dans le schéma proposé pour le moment.